

Arrêté municipal - AMT 26-DST-322
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES BAS AIRAUX – RUE DE LA GARE – PARC PUBLIC
CLAUDE DEBUSSY

Cross annuel du collège Saint-Laud

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2026 par le **collège Saint-Laud** sis 11, rue Pasteur aux PONTs-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public, **chemin des Bas Airaux, rue de la Gare et Parc Public Claude Debussy**, dans le cadre d'un cross organisé pour les élèves ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et organisateurs, de même que celle des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies publiques empruntées par les coureurs ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 16 octobre 2026 de 13H00 à 17H00**, ces horaires incluant la mise en place et le retrait de la signalisation requise (cf article 3).

Article 2 – Dans le cadre du cross organisé par le collège Saint-Laud, dont le départ et l'arrivée se déroulent au sein de l'établissement, au niveau du plateau sportif, les participants doit emprunter temporairement certaines voies publiques situées à l'extérieur de l'enceinte scolaire. La circulation des véhicules motorisés doit y rester maintenue pendant toute la durée de l'événement. Il incombe au personnel encadrant du collège, et notamment aux enseignants désignés, d'assurer la sécurisation du parcours à l'occasion du passage des élèves sur la voie publique. Ils doivent veiller à encadrer la course de manière à garantir la sécurité des participants sans perturber la circulation des usagers.

Article 3 – L'organisateur a l'entière responsabilité de la mise en place des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. Les dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation susvisé (barrières) sont mis à disposition gracieusement par les services municipaux à l'organisateur qui doit en assurer la mise en place et le retrait conformément aux recommandations des services de la ville.

Article 4 – Les droits des tiers et l'accès des services de secours et de sécurité doivent être préservés.

Article 5 - L'organisateur doit veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombe si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournir à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage par l'organisateur sur les sites concernés, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; l'affichage doit s'effectuer de préférence sur les barrières mises à disposition par la Ville ou, à défaut, sur tout support approprié à l'exclusion des espaces verts, réseaux de toute nature y compris éclairage public, et mobiliers urbains publics.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même que l'organisateur de la manifestation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

